



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n° 1 du 7 décembre 2018**

# **SOMMAIRE**

## **PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

### **CABINET DU PRÉFET**

### **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

### **BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI2018-003 portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public ;
- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI2018-004 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2018-0003 portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** les arrêtés du 31 mai 2010 modifiés et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipement à risques ;
- Vu** le décret du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

- Considérant** que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des manifestations liées au mouvement national dit des « gilets jaunes »;
- Considérant** les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;
- Considérant** que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés au cours de manifestations festives et revendicatives pour provoquer des incendies de biens mobiliers voire immobiliers privés et publics ;
- Considérant** les risques avérés d'utilisation de produits corrosifs (*agents tensioactifs type détergents et produits d'entretien*), acides (*chlorydrique, sulfurique et phosphorique*) et caustiques contre les personnes, et en particulier les représentants des forces de l'ordre, et des biens privés et publics ;
- Considérant** qu'il existe des risques avérés et suite aux premiers faits constatés lors de précédentes journées de mobilisation à Perpignan et à Prades, d'utilisation par des individus isolés, ou en réunion, de pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particuliers les véhicules et les biens publics ;

**Considérant** que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, le transport, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public durant des journées de mobilisation nationale des samedi 8 et dimanche 9 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** : À compter du vendredi 8 décembre à 18h00 et jusqu'au lundi 10 décembre à 08h00, la vente de carburant au détail est interdite sur la voie publique dans le département des Pyrénées Orientales.

De même, l'usage de tous les produits cités à l'article 2 ci-dessous, est interdit sur la voie publique à l'exclusion des usages dans le cadre professionnel.

**Article 2.** : L'interdiction mentionnée à l'article 1er du présent arrêté s'applique à tout carburant, combustibles chimiques, produits corrosifs, acides et caustiques, sous forme liquide, en gel ou en poudre, par jerricans, bidons ou tous récipients divers et portables.

**Article 3.** : Par ailleurs, à compter du vendredi 8 décembre à 18h00 et jusqu'au lundi 10 décembre à 08h00 toute cession, achat, vente, transport, détention et usage des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5.** : Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)). Il fait également l'objet d'une communication dans la presse et les réseaux sociaux de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 6.** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 6 décembre 2018

Le Préfet

Philippe CHOPIN

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2018-0004 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.211-3;
- Vu** le code pénal;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en oeuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des manifestations liées au mouvement national dit des « gilets jaunes »;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » des 24 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2018 et l'opposition violente à laquelle les forces de l'ordre ont été confrontées (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobiliers urbains et érections de barricades) ;

**Considérant** que lors de ces manifestations, des individus isolés et des groupes insérés ou en marge des cortèges et des rassemblements des manifestants ont démontré leur volonté de se livrer à des actes de violence en ciblant spécifiquement les forces de l'ordre ;

**Considérant** l'appel à une journée de mobilisation nationale le 08 décembre 2018 et en particulier les nombreux mots d'ordre incitant à des actions violentes relayés par les différents réseaux sociaux, et que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de se rendre à Paris pour se mêler aux rassemblements et aux cortèges des « gilets jaunes » ;

**Considérant** que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il convient en conséquence de réglementer le port et le transport des armes de chasse et de munitions ainsi que tous les objets pouvant constituer une arme à destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées Orientales durant les journées des 8 et 9 décembre 2018;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : À compter du vendredi 8 décembre à 18h00 et jusqu'au lundi 10 décembre à 08h00, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du vendredi 8 décembre 2018 à 18h00 et jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 08h00 sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 2.** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 3.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4.** : Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)). Il fait également l'objet d'une communication dans la presse et les réseaux sociaux de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 5.** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 6 décembre 2018

Le Préfet

Philippe CHOPIN

